



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/1163/A
Date du prononcé 8 septembre 2023
Numéro du rôle 2022/AL/448
En cause de : D T C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – situation personnelle et familiale déclarée non conforme au registre national – pas de preuve contraire suffisante – récupération – sanction (avertissement) – limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois – recevabilité de l'appel incident de l'ONEM – réouverture des débats

EN CAUSE :

Monsieur T D,

partie appelante au principal, **intimée sur incident**, ci-après dénommée « **Monsieur D** », comparaissant par Monsieur Nicolas ANTOINE, délégué syndical CSC porteur de procuration, dont les bureaux sont sis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10 ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, partie intimée au principal, **appelante sur incident**, ci-après dénommée « **l'ONEM** », comparaissant par Maître Eric THERER, avocat, substituant Maître Pierre BAUDINET, avocat à 4000 LIEGE, rue Ernest-Solvay, 208.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 8 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} Chambre (R.G. 21/1163/A) ;
- la requête de Monsieur D formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 7 octobre 2022 et notifiée à l'ONEM par

pli judiciaire le 10 octobre 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;

- le dossier de procédure d'instance, en ce compris le dossier administratif de l'ONEM figurant dans la farde de l'auditorat du travail ;
- les ordonnances rendues respectivement les 19 décembre et 23 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant *in fine* les plaidoiries à l'audience publique du 10 mars 2023 ;
- les conclusions d'appel et les « *conclusions d'appel remplaçant les conclusions précédentes* » de l'ONEM, remises respectivement au greffe de la Cour les 12 janvier 2023 et 23 mars 2023 ;
- les conclusions de Monsieur D, remises au greffe de la Cour les 15 février 2023 et 6 avril 2023, ainsi que ses dossiers de pièces, remis au greffe aux mêmes dates ;
- l'avis de remise envoyé aux conseils des parties le 13 mars 2023 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 avril 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 avril 2023.

A cette même audience, avant la clôture des débats, Madame Corinne LESCART, Substitute générale, a annoncé qu'elle déposerait un avis écrit pour le 29 mai 2023, auquel les parties ont été autorisées à répliquer par écrit dans le mois de sa notification par le greffe.

Les débats ont ensuite été clos.

3. L'avis écrit du ministère public a été déposé le 30 mai 2023 et il a été notifié aux parties le 31 mai 2023.

Aucune des parties n'y a répliqué.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de répliques.

II. OBJET DU RECOURS ORIGINARE DE MONSIEUR D

4. Monsieur D conteste une décision du 3 février 2021, par laquelle l'ONEM :

- l'a exclu du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille [lire « isolé », comme le concèdent les deux parties dans le cadre de la présente procédure] et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant « *car le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois pour le travailleur cohabitant* », en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

- a décidé de récupérer les allocations qu'il aurait perçues indûment du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019, en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- et lui a donné un avertissement pour avoir fait une déclaration inexacte, en application des articles 153 et 157bis, § 1^{er} de l'arrêté royal précité.

5. Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Lors de votre déclaration du 01/08/2019, avec effet au 01/08/2019, vous avez déclaré vivre seul rue de [A], 122/0012 à Herstal. Lors de votre déclaration du 02/09/2019, avec effet au 30/08/2019, vous avez déclaré vivre seul [rue B], 174/0001 à 4040 Herstal.

Les données du registre national révèlent que vous avez le statut de cohabitant jusqu'au 05/11/2019. En effet, « rue de [A] » n'apparaît pas au registre national. Enfin [rue B] n'est actée au registre national qu'en date du 06/11/2019. Dans votre e-mail du 18/01/2021, vous nous fournissez le bail pour l'adresse rue [A] qui est signé en date du 01/08/2019.

Vous expliquez y avoir vécu un mois car votre future épouse trouvait qu'il serait trop petit pour vous. Au sujet du loyer d'un mois, vous déclarez l'avoir payé de main à main.

Cependant, vous n'apportez pas assez d'éléments qui prouvent que vous avez effectivement habité à cette adresse. Au sujet de l'adresse [rue B], vous nous apportez le bail signé en date du 28/08/2019 ainsi que le document d'enregistrement avec la date du début de bail au 01/09/2019. Vous prouvez bien votre résidence au 01/09/2019 [rue B], cependant, vous n'apportez pas la preuve d'y avoir habité seul. Vous ne justifiez donc pas votre statut d'isolé pour la période du 01/08/2019 au 5/11/2019.

Par conséquent, du 01.08.2019 au 05.11.2019, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 100, § 3) ».

6. Monsieur D a contesté cette décision par une requête qu'il a déposée le 23 avril 2021 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

Aux termes des conclusions qu'il a déposées ensuite devant ledit tribunal, Monsieur D a postulé l'annulation de la décision contestée et la condamnation de l'ONEM à lui payer des allocations de chômage au taux isolé depuis le 6 novembre 2019, de même que les dépens.

Lors de l'audience de plaidoirie du 9 juin 2022, Monsieur D a par ailleurs formulé une demande subsidiaire par laquelle il sollicitait du tribunal de ne pas limiter à 36 mois la durée pendant laquelle il pouvait percevoir des allocations d'insertion au taux cohabitant.

7. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 3 juin 2022, l'ONEM a pour sa part demandé au tribunal de dire le recours de Monsieur D recevable mais non fondé et, en

conséquence, d'en débouter Monsieur D et de confirmer la décision administrative en toutes ses dispositions.

L'ONEM a par ailleurs formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur D au paiement de la somme de 2.527,20 €, à majorer ou à minorer en prosécution de cause.

L'ONEM a enfin demandé au tribunal de statuer comme de droit quant aux dépens.

III. JUGEMENT DONT APPEL

8. Par le jugement dont appel, après avoir rectifié la décision contestée en ce qu'elle exclut Monsieur D du droit aux allocations « *comme travailleur ayant charge de famille* » du 1^{er} août au 5 novembre 2019 alors que l'ONEM aurait dû indiquer au « *taux isolé* », le tribunal a :

- confirmé la décision contestée quant au principe de l'exclusion de Monsieur D des allocations au taux isolé du 1^{er} août au 5 novembre 2019, de la récupération des allocations au taux isolé durant cette même période et quant à l'exclusion,
- écarté l'application de l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, en ce qu'il modifie l'article 63, § 2 à 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et limite le droit aux allocations d'insertion à 36 mois,
- avant de statuer sur le reste du litige, ordonné une réouverture des débats afin :
 - de permettre à l'ONEM de confirmer que Monsieur D répondait bien aux conditions d'octroi des allocations d'insertion au taux cohabitant sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, du 1^{er} août au 5 novembre 2019,
 - dans l'affirmative, de permettre à l'ONEM de préciser le montant lui revenant à la suite d'une régularisation du taux des allocations d'insertion qui ont été versées à Monsieur D du 1^{er} août au 5 novembre 2019 et à Monsieur D d'en prendre connaissance en vue de pouvoir éventuellement le contester,
 - et que les parties précisent à quel taux et jusqu'à quand Monsieur D a été indemnisé à partir du 6 novembre 2019,
- et réservé à statuer pour le surplus, y compris sur les dépens.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel principal et demandes de Monsieur D

9. Aux termes de sa requête d'appel, telle qu'explicitée par voie de conclusions, Monsieur D reproche au jugement dont appel d'avoir considéré qu'il n'établissait pas à suffisance la preuve de sa résidence effective rue de [A] durant la période du 1^{er} au 31 août 2019, ni la preuve de sa résidence effective rue [B] durant la période du 1^{er} septembre au 5 novembre 2019, alors qu'il estime apporter suffisamment d'éléments de preuve de sa résidence effective à ces deux adresses durant ces deux premières périodes.

Il précise par ailleurs qu'aucun litige n'existe entre les parties concernant la période du 6 novembre au 31 décembre 2019, dans la mesure où il continua à percevoir des allocations au taux isolé durant toute cette période et où l'ONEM a déjà récupéré la différence entre ce taux et le taux cohabitant pour la période du 12 au 31 décembre 2019 durant laquelle il commença à cohabiter avec son épouse qui disposait de revenus professionnels.

Il fait en revanche valoir qu'il n'a plus perçu d'allocations à partir du 1^{er} janvier 2020, alors qu'il y avait encore droit au taux cohabitant, tout en précisant qu'à partir du 1^{er} avril 2020, il a travaillé en qualité d'intérimaire et n'a plus perçu sporadiquement que des allocations de chômage temporaire.

10. Monsieur D demande en conséquence à la Cour de dire son appel recevable et fondé, d'annuler la décision contestée et de condamner l'ONEM au paiement des allocations de chômage au taux cohabitant depuis le 1^{er} janvier 2020.

IV.2. Appel incident et demandes de l'ONEM

11. Aux termes de ses premières conclusions d'appel, l'ONEM postulait la confirmation du jugement dont appel quant au fait que Monsieur D devait être considéré comme cohabitant durant la période litigieuse et qu'il avait donc perçu des allocations de chômage à un taux indu à tout le moins à partir du 1^{er} août 2019.

Il postulait également la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la sanction administrative donnée à Monsieur D sous la forme d'un simple avertissement.

L'ONEM se réservait enfin la possibilité de s'expliquer sur les conditions d'octroi des allocations d'insertion sur la base de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en prosécution ultérieure de cause.

Il demandait pour le surplus à la Cour de statuer comme de droit quant aux dépens.

12. Aux termes de ses secondes conclusions d'appel « *remplaçant les conclusions précédentes* », l'ONEM a réitéré ses demandes précitées, tout en précisant que le montant des allocations d'insertion perçues indûment par Monsieur D à concurrence de la différence

entre le taux isolé et le taux cohabitant durant la période du 1^{er} août au 5 novembre 2019 s'élevait à la somme de 1.268,64 €.

L'ONEM a par ailleurs formé appel incident en vue de voir réformer le jugement dont appel quant à l'application de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à la limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

13. Dans son avis écrit, le ministère public a tout d'abord suggéré à la Cour de déclarer l'appel incident de l'ONEM irrecevable, pour n'avoir pas été formé dès ses premières conclusions d'appel conformément à l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

14. Quant au fond, le ministère public a suggéré à la Cour ce qui suit :

- de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il considère que Monsieur D a continué à résider là où il était domicilié, à savoir rue [X], du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019,
- de condamner Monsieur D à rembourser à l'ONEM la somme de 1.268,64 € correspondant à la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant pour la période du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019,
- de confirmer la sanction infligée par la décision litigieuse sous la forme d'un avertissement,
- et de condamner l'ONEM à payer à Monsieur D les allocations d'insertion au taux cohabitant du 1^{er} janvier 2020 au 14 avril 2020.

VI. RECEVABILITÉ DES APPELS

VI.1. Recevabilité de l'appel principal

15. Le jugement dont appel a été prononcé le 8 septembre 2022 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 9 septembre 2022.

L'appel de Monsieur D a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 7 octobre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

16. Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

17. L'appel principal est donc recevable.

VI.2. Recevabilité de l'appel incident

18. Selon l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire, « *l'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui* ».

19. Les premières conclusions qui ont été prises par l'ONEM à la suite de l'appel formé par Monsieur D ne formulaient aucun appel incident, l'ONEM s'étant alors contenté de se réserver la possibilité de s'expliquer quant aux conditions d'octroi des allocations d'insertion sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Ce n'est qu'aux termes des secondes conclusions qu'il a prises dans le cadre de la présente procédure, que l'ONEM a formé appel incident en vue d'obtenir la réformation du jugement dont appel quant à l'application de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à la limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois.

La recevabilité de cet appel incident pose donc clairement problème au regard de l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

20. Interpellé quant à ce par la Cour lors de l'audience de plaidoirie, le conseil de l'ONEM a demandé à la Cour de surseoir le cas échéant à statuer sur cette question et de rouvrir les débats.

21. Le ministère public a pour sa part invité la Cour à déclarer l'appel incident de l'ONEM irrecevable.

22. Les parties n'ayant pas eu l'occasion de débattre contradictoirement de cette question avant la clôture des débats prononcée à l'issue de l'audience de plaidoirie, une réouverture des débats s'impose conformément à l'article 774 du Code judiciaire, selon les modalités qui seront précisées plus avant au dispositif du présent arrêt.

Il sera donc sursis à statuer quant à la recevabilité de l'appel incident de l'ONEM, dans l'attente de l'issue de cette réouverture des débats.

VII. DISCUSSION

VII.1. Quant à la catégorie personnelle et familiale dont relevait Monsieur D

VII.1.a. En droit : dispositions et principes applicables**(1) Les différentes catégories personnelles et familiales**

23. Le montant journalier de l'allocation de chômage due à un chômeur complet est fixé en fonction, notamment, de la catégorie personnelle et familiale à laquelle il appartient (article 114, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) : travailleur ayant famille à charge (au sens du § 1^{er} de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), travailleur isolé (au sens du § 2 de l'article 110) ou travailleur cohabitant (au sens du § 3).

Ainsi et notamment :

- le travailleur qui habite seul relève en principe de la catégorie des travailleurs isolés (article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),
- tandis que le travailleur qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui dispose(nt) de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, relève de la catégorie des travailleurs cohabitants (article 110, § 3 et article 110, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 2° *a contrario* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

(2) La notion de cohabitation

24. La cohabitation est, en matière de chômage, définie comme suit :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères » (article 59, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

25. Cette définition propre à la réglementation du chômage correspond parfaitement à la notion de cohabitation qui prévaut de manière transversale en matière de sécurité sociale et qui requiert traditionnellement la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part, la vie sous le même toit (critère géographique),
- et d'autre part, le règlement principalement en commun des tâches ménagères (critère socio-économique).

26. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence actuellement concordante de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle que cette seconde condition contient elle-même deux composantes cumulatives, à savoir :

- d'une part, le règlement principalement en commun des questions domestiques dans le cadre d'une forme de communauté sociale ou de projet de vie en commun,
- et d'autre part, un avantage économico-financier qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses¹.

C'est ainsi et notamment que par un arrêt prononcé le 9 octobre 2017, la Cour de cassation a précisé que « *pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet* »².

(3) Les déclarations du chômeur relatives à sa situation personnelle et familiale

27. Le chômeur qui sollicite le paiement d'allocations de chômage doit produire à l'appui de sa demande tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur ses droits et fixer le montant de ses allocations, de même qu'une déclaration de sa situation personnelle et familiale (article 133, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette déclaration est faite en pratique sous la forme d'un « formulaire C1 ».

28. Une nouvelle déclaration de la situation personnelle et familiale du chômeur doit par ailleurs être faite en cas de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci (articles 133, § 2 et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette déclaration doit parvenir au bureau de chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu (article 92, § 3 de

¹ Voir notamment à ce propos : J. Gilman, F. Lambinet et H. Mormont, « La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires », in Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, Larcier – UB3 2021, p. 33 et suivantes, spécialement n° 5 et 32.

² Cass. 9 octobre 2017, J.T. 2018, p. 139 et suivantes, et note N. Bertrand : « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation » ; voir également, dans le même sens : Cass. 22 janvier 2018 (S.17.0024.F), J.T.T. 2018, p. 171.

l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

(4) Quant à la charge de la preuve de la situation personnelle et familiale du chômeur

29. La charge de la preuve de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé incombe au chômeur (article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)³.

Cette preuve peut être rapportée par le chômeur au moyen d'une déclaration *ad hoc* de sa part (cf. article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ; il s'agit en pratique de la déclaration évoquée ci-avant, sous la forme du formulaire C1.

Elle peut également résulter de l'inscription du chômeur au registre de la population, cette inscription étant censée correspondre à sa résidence principale et habituelle (cf. article 59, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, lu en combinaison avec les articles 1^{er} et 3 de la loi du 17 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour).

30. En présence d'éléments de nature à mettre en doute l'exactitude de cette déclaration et/ou de cette inscription, l'ONEM est fondé à revoir la catégorie personnelle et familiale attribuée au chômeur, le cas échéant avec effet rétroactif, conformément au point 3° de l'article 149, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, selon lequel l'ONEM peut revoir d'initiative une décision ou un droit aux allocations « *avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités* ».

Cette dernière disposition a été expressément arrêtée en application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, dont le 1^{er} alinéa prévoit que « *lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision prenant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet [...]* ».

³ Voir notamment en ce sens : Cass. 26 janvier 1998, Pas. 1998, I, 50 ; Cass. 14 septembre 1998, (2 arrêts), C.D.S. 1999, p. 62 et 63 ; Cass. 22 janvier 2018, J.T.T. 2018, p. 201 ; voir également à ce propos : M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 506 et 507.

31. Si l'ONEm rapporte la preuve de l'existence d'un motif de révision, il appartient alors au chômeur de rapporter lui-même la preuve concrète de la situation personnelle et familiale qu'il a déclarée à l'origine et dont il persiste le cas échéant à se prévaloir.

La Cour se rallie à cet égard à la doctrine et à la jurisprudence majoritaires en la matière⁴, dans la mesure où cette répartition de la charge de la preuve est parfaitement conforme aux articles 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie a la charge de la preuve des faits dont elle se prévaut.

VII.1.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

(1) Quant au fondement de la révision par l'ONEm de la situation personnelle et familiale déclarée par Monsieur D

32. La Cour constate en l'espèce qu'il est constant et non contesté comme tel que Monsieur D, qui avait originellement déclaré habiter à Liège, rue X, et y vivre avec sa grand-mère et son oncle maternels qui disposaient de revenus, et qui était jusqu'alors indemnisé au taux cohabitant, a déclaré, aux termes des C1 qu'il a introduits auprès de l'ONEM les 1^{er} août 2019 et 2 septembre 2019, qu'il vivait désormais seul à Herstal, rue A, depuis le 1^{er} août 2019 et ensuite rue B, depuis le 30 août 2019 (cf. feuillets n° 37 et 41 du dossier administratif de l'ONEM).

C'est du reste à la suite de ces déclarations qu'il a perçu des allocations de chômage au taux isolé à partir du 1^{er} août 2019.

33. Il ressort cependant des données du registre national que jusqu'au 5 novembre 2019, Monsieur D resta domicilié à Liège, rue X, et qu'il y était en outre toujours renseigné comme faisant partie du ménage de sa grand-mère et de son oncle (cf. feuillets n° 32 et 34 du dossier administratif de l'ONEM).

Monsieur D ne fut ainsi jamais officiellement domicilié à Herstal, rue A, et ce n'est qu'à partir du 6 novembre 2019 qu'il fut domicilié seul à Herstal, rue B (*idem*).

34. Tenant compte de ces éléments, la Cour estime que l'ONEM rapporte la preuve de l'existence d'un motif suffisant de révision de la situation personnelle et familiale de Monsieur D durant la période se situant entre le 1^{er} août et le 5 novembre 2019, s'agissant d'éléments de nature à mettre légitimement en doute l'exactitude des déclarations

⁴ Voir notamment en ce sens : H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, spécialement n° 80, 86 et 93, et les références citées par ces auteurs ; voir également et notamment dans le même sens : C.T. Liège (autrement composée), 6 mai 2022, R.G. n° 2021/AL,481 ; C.T. Liège (*idem*), 26 novembre 2021, R.G. n° 2021/AL/161 ; C.T. Liège (*idem*), 3 mars 2021, R.G. n° 2020/AL/256.

successives faites par celui-ci selon lesquelles il aurait vécu seul à Herstal, d'abord rue A et ensuite rue B, durant cette période.

(2) Quant à la preuve de la situation personnelle et familiale déclarée par Monsieur D

35. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-avant, sous les points 29. à 31. du présent arrêt, il appartient à Monsieur D de rapporter la preuve du fait que les changements survenus dans sa situation personnelle et familiale qu'il a déclarés à l'ONEM les 1^{er} août et 2 septembre 2019 correspondaient à la réalité dès avant le 6 novembre 2019.

La Cour estime cependant qu'il demeure en défaut de ce faire.

36. C'est ainsi tout d'abord en vain que, pour ce qui concerne la période du 1^{er} au 31 août 2019, Monsieur D se prévaut du fait qu'il a conclu un bail relatif au logement se situant à Herstal, rue A, ainsi que du fait qu'il se s'est acquitté du premier loyer y afférent et qu'il a adressé le formulaire de changement d'usager *ad hoc* à la CILE.

Si la réalité matérielle de ces éléments paraît établie et non contestable comme telle, ils ne suffisent cependant pas à prouver avec un degré suffisant de certitude que Monsieur D résida pour autant effectivement à cette adresse durant le mois d'août 2019 et ce, d'autant moins :

- non seulement que la facture de clôture établie le 7 septembre 2019 par la CILE, fait état d'une consommation d'eau égale à 0 m³ pour la période du 1^{er} au 31 août 2019 (pièce n° 5 du dossier de Monsieur D),
- mais en outre que le relevé des ramassages des déchets ménagers établi par la Commune de Herstal à la demande de l'auditorat du travail ne mentionne non plus aucun ramassage effectué à cette adresse au nom de Monsieur D durant le mois d'août 2019 (pièce n° 18 du dossier de l'auditorat du travail figurant dans le dossier de procédure d'instance).

Force est par ailleurs de constater que Monsieur D, qui reconnaît du reste avoir renoncé au bail afférent à ce logement au motif qu'il ne convenait pas à sa future épouse, ne produit aucune pièce de nature à établir qu'il résida néanmoins dans ce logement de manière non seulement effective mais en outre principale et habituelle durant le mois d'août 2019 ; il ne prouve même pas avoir déclaré son prétendu changement de résidence à cette nouvelle adresse auprès de la Commune de Herstal ; il ne produit pas non plus la moindre attestation de tiers faisant état, dans son chef, d'une réelle occupation des lieux, à titre principal et habituel.

37. C'est ensuite tout aussi en vain, pour ce qui concerne la période du 1^{er} septembre au 5 novembre 2019, que Monsieur D se prévaut du fait que le bail afférent au logement se situant à Herstal, rue B, dans lequel il est officiellement domicilié depuis le 6 novembre 2019, a pris cours dès le 1^{er} septembre 2019, ainsi que du fait qu'il souscrivit un compte auprès d'ENGIE-Electrabel et un compte auprès de la CILE dès le mois de septembre 2019.

Si la réalité matérielle de ces éléments paraît également établie et non contestable comme telle, ils ne suffisent cependant pas non plus à prouver avec un degré suffisant de certitude que Monsieur D résida pour autant effectivement à cette nouvelle adresse dès le 1^{er} septembre 2019 et ce, d'autant moins :

- non seulement que le relevé des ramassages des déchets ménagers établi par la Commune de Herstal à la demande de l'auditorat du travail dont il a déjà été question ci-avant, ne mentionne non plus aucun ramassage effectué à cette adresse au nom de Monsieur D durant les mois de septembre à décembre 2019 (pièce n° 18 du dossier de l'auditorat du travail figurant dans le dossier de procédure d'instance),
- mais en outre qu'il ressort des informations également transmises à l'auditorat du travail par la police locale de Herstal, que la déclaration de changement de résidence introduite par Monsieur D le 2 septembre 2019 en vue de se faire domicilier à cette nouvelle adresse fut suivie de non moins de 9 visites à domicile qui s'avérèrent toutes négatives entre le 7 septembre et le 22 octobre 2019, la mère de Monsieur D, qui était présente sur les lieux lors d'une de ces visites, ayant de surcroît déclaré que Monsieur D ne résidait pas encore à l'adresse ; il fut par ailleurs constaté, lors de cette même visite, qu'aucun meuble ni effet personnel n'étaient présents sur place⁵ (pièce n° 22 du dossier de l'auditorat du travail figurant dans le dossier de procédure d'instance).

Force est par ailleurs de constater que Monsieur D, qui reconnaît du reste avoir loué ce logement pour s'y installer avec sa future épouse après leur mariage, ne produit aucune pièce de nature à établir qu'il occupa néanmoins seul ce logement de manière non seulement effective mais en outre principale et habituelle dès avant leur mariage qui n'eut lieu que le 30 novembre 2019, ni *a fortiori* avant le 6 novembre 2019, date à laquelle il y fut finalement domicilié après une nouvelle visite à domicile effectuée en décembre, qui s'avéra enfin fructueuse ; il ne produit ainsi et notamment non plus aucune attestation de tiers

⁵ Au vu de ce dernier constat, c'est évidemment en vain que la mère de Monsieur D prétend attester sur l'honneur avoir dit à l'agent de quartier que son fils « *n'était pas à son domicile pour l'instant ayant été faire une course* » ; en outre et en tout état de cause, même à la supposer exacte et pertinente, cette déclaration ne suffit pas à justifier l'absence de Monsieur D constatée par ailleurs lors des 8 autres visites domiciliaires effectuées pour vérifier l'effectivité de sa prétendue résidence à cette nouvelle adresse depuis le 1^{er} septembre 2019.

faisant état, dans son chef, d'une réelle occupation des lieux, à titre principal et habituel, dès le 1^{er} septembre 2019⁶.

VII.1.c. En conclusion, quant à la révision de la situation personnelle et familiale de Monsieur D et à l'exclusion qui s'en suit

38. Monsieur D ayant échoué à prouver qu'il ne résidait plus rue X à Liège, avec sa grand-mère et son oncle, entre le 1^{er} août et le 5 novembre 2019, et qu'il vivait déjà seul, à Herstal, dans un premier temps rue A et ensuite rue B, la Cour estime que c'est à bon droit que le jugement dont appel a confirmé dans son principe l'exclusion de Monsieur D du bénéfice des allocations au taux isolé décidée par l'ONEM concernant cette période.

VII.2. Quant à la récupération des allocations perçues indûment par Monsieur D et à la demande reconventionnelle de l'ONEM

VII.2.a. En droit : dispositions et principes applicables

39. Toute somme perçue indûment par un chômeur doit être remboursée (article 169, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal de 1991).

La récupération des allocations payées indûment se prescrit en principe en trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel leur paiement a été effectué (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), et ce délai de prescription est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur (2^{ème} alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

VII.2.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

40. Il ressort des développements qui précèdent que c'est de manière indue que Monsieur D a bénéficié d'allocations au taux isolé entre le 1^{er} août et le 5 novembre 2019, alors qu'il devait toujours être considéré comme étant cohabitant durant cette période.

Il lui appartient donc de rembourser les allocations qu'il a perçues indûment de ce fait.

⁶ L'attestation établie par la mère de Monsieur D, dont question dans la note précédente, ne saurait évidemment pas constituer une telle attention, en ce qu'elle ne fait nullement état d'une telle occupation dans le chef de Monsieur D à partir du 1^{er} septembre 2019, encore moins à titre principal et habituel, outre qu'elle ne contient en tout état de cause aucune précision concrète de nature à permettre à la Cour de s'assurer qu'elle correspondrait le cas échéant à la réalité, ainsi qu'à la notion légale de résidence principale et habituelle.

41. En l'état de la procédure et sans préjudice du sort qui sera réservé à l'appel incident de l'ONEM concernant la limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois, l'indu à rembourser par Monsieur D à l'ONEM sera provisionnellement limité à la seule différence entre le montant des allocations qu'il a perçues au taux isolé pour la période se situant entre le 1^{er} août et le 5 novembre 2019 et le montant auquel il aurait encore eu droit au taux cohabitant durant la même période, à supposer qu'il puisse encore prétendre à des allocations d'insertion durant la période considérée.

42. Selon le décompte produit par l'ONEM avec ses dernières conclusions d'appel, cette différence s'élève à la somme de 1.268,64 €.

Ce décompte et cette somme n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur D, ni d'aucune observation de la part du ministère public ; ils paraissent du reste justifiés au vu des éléments de fait et de droit du dossier, la période litigieuse n'étant notamment pas atteinte par la prescription.

43. La demande reconventionnelle originaire de l'ONEM sera donc pour lors déclarée fondée à concurrence de la somme provisionnelle de 1.268,64 €.

VII.3. Quant à la sanction infligée à Monsieur D

VII.3.a. En droit : dispositions et principes applicables

44. Le chômeur qui a perçu des allocations auxquelles il n'avait pas droit du fait de l'omission d'une déclaration requise ou d'une déclaration inexacte, incomplète ou tardive, encourt une sanction consistant en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 à 13 semaines (article 153, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La sanction minimale applicable lorsque la déclaration concerne la situation familiale du chômeur a été portée à 8 semaines par un arrêté royal du 18 janvier 2018 qui est entré en vigueur le 19 février 2018⁷.

Le directeur du bureau de chômage peut toutefois se limiter à donner un avertissement, sauf si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application d'une autre sanction (article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

VII.3.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

⁷ Arrêté royal du 18 janvier 2018 modifiant les articles 51, 52, 52bis, 54 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

45. Il est constant que les déclarations faites par Monsieur D le 1^{er} août 2019 et le 2 septembre 2019 quant à sa situation personnelle et familiale n'étaient pas conformes à sa situation réelle puisqu'il y fit systématiquement état du fait qu'il vivait seul respectivement depuis le 1^{er} août 2019 et depuis le 1^{er} septembre 2019, alors que tel n'était manifestement pas (encore) le cas.

Or, ces déclarations inexactes ont permis à Monsieur D de bénéficier d'allocations auxquelles il n'avait pas droit.

Monsieur D encourt donc assurément une sanction de ce chef.

46. La décision contestée lui a infligé à ce titre une sanction sous la forme d'un avertissement.

Cette sanction, qui correspond à la sanction la plus douce applicable en pareil cas, ne peut qu'être confirmée par la Cour, Monsieur D n'ayant, à sa connaissance, commis aucune infraction à la réglementation du chômage dans les deux ans précédant les déclarations litigieuses.

VII.4. Quant à la période du 6 novembre 2019 au 31 décembre 2019

47. Les parties s'accordent à dire que cette période, durant la totalité de laquelle Monsieur D a perçu des allocations au taux isolé, a été régularisée, les allocations perçues indûment par Monsieur D à compter de sa cohabitation avec son épouse qui disposait de revenus ayant déjà été récupérées.

VII.5. Quant à la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2020

48. Aux termes de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur D prétend n'avoir plus été indemnisé depuis le 1^{er} janvier 2020 et il postule en conséquence la condamnation de l'ONEM à l'indemniser au taux cohabitant à partir de cette date, tout en précisant avoir commencé à travailler en qualité d'intérimaire à partir du 15 avril 2020 et n'avoir plus perçu sporadiquement que des allocations de chômage temporaire.

49. L'ONEM n'a pas conclu sur cette demande spécifique, s'étant contenté, de demander à la Cour de débouter Monsieur D de son appel, tout en se réservant, dans un premier temps, la possibilité de s'expliquer en prosécution de cause sur les conditions d'octroi des allocations d'insertion sur base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et en formant ensuite un appel incident en vue d'obtenir la réformation du jugement dont appel quant à l'application de l'article 63, § 2 de

l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à la limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois.

50. Après avoir invité la Cour à déclarer irrecevable l'appel incident de l'ONEM (voir ci-avant, sous les points 13. et 21. du présent arrêt), le ministère public lui suggère de condamner l'ONEM à payer à Monsieur D les allocations d'insertion au taux cohabitant du 1^{er} janvier 2020 au 14 avril 2020.

51. La question se pose cependant de savoir si le sort à réserver à cette dernière demande de Monsieur D est lié ou non à la recevabilité de l'appel incident de l'ONEM, notamment en ce qu'il dépend du sort qui sera réservé à la problématique de la limitation des allocations d'insertion à 36 mois qui fait précisément l'objet de l'appel incident de l'ONEM.

Les parties n'ayant pas eu l'occasion de débattre contradictoirement de cette question avant la clôture des débats, une réouverture des débats s'impose également à ce propos, conformément à l'article 774 du Code judiciaire.

Il sera donc également sursis à statuer quant à cette dernière demande de Monsieur D, dans l'attente de l'issue de cette réouverture des débats.

VII.6. Quant aux dépens

52. Compte tenu de la réouverture des débats décidée ci-avant, les dépens sont réservés en l'état.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel principal de Monsieur D recevable ;

Le déclare d'ores et déjà non fondé en ce qu'il concerne la problématique de la situation personnelle et familiale de Monsieur D durant la période du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019 ;

Confirme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a rectifié la décision contestée en ce qu'elle exclut Monsieur D du droit aux allocations « comme travailleur ayant charge de *famille* » du 1^{er} août au 5 novembre 2019 alors que l'ONEM aurait dû indiquer au « taux isolé », et en ce qu'il a confirmé la décision contestée quant au principe de l'exclusion de Monsieur D des allocations au taux isolé du 1^{er} août au 5 novembre 2019, de la récupération des allocations au taux isolé durant cette même période et quant à la sanction ;

Déclare d'ores et déjà la demande reconventionnelle de l'ONEM à tout le moins partiellement fondée et condamne Monsieur D à rembourser à l'ONEM la somme provisionnelle de 1.268,64 € à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019 à concurrence, pour lors, de la seule différence entre les allocations perçues indûment au taux isolé et les allocations auxquelles Monsieur D pourrait encore prétendre au taux cohabitant ;

Réserve à statuer quant au surplus de cette demande, de même que quant à la recevabilité (et le cas échéant au fondement) de l'appel incident de l'ONEM et quant au fondement de la demande de Monsieur D portant sur la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2020 ;

Ordonne une réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens et arguments quant à la recevabilité (et le cas échéant le fondement) de l'appel incident de l'ONEM, de même que quant au lien existant entre cette question et le sort à réserver à la demande de Monsieur D portant sur la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2020, selon le calendrier suivant :

- conclusions après réouverture des débats de **Monsieur D** : à remettre au greffe pour le vendredi 13 octobre 2023,
- conclusions après réouverture des débats de **l'ONEM** : à remettre au greffe pour le vendredi 10 novembre 2023,
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **Monsieur D** : à remettre au greffe pour le vendredi 24 novembre 2023,
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **l'ONEM** : à remettre au greffe pour le vendredi 8 décembre 2023 ;

Refixe la cause devant la chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, à l'audience du vendredi 26 JANVIER 2024 à 15 heures 20, pour 30 minutes de plaidoiries ;

Et réserve les dépens.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mr J. HUTOIS, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseiller faisant fonction de présidente,
Nathalie FRANKIN, greffier,

Le Greffier

La Présidente